

L'allocation de chauffage : une aide bienvenue en hiver !

Le Fonds Social Chauffage offre un soutien financier sous forme d'allocation de chauffage aux personnes qui rencontrent des difficultés à payer leurs factures de mazout ou de gaz.

Le CPAS de Genappe est l'organisme qui reçoit les demandes, les instruit et accorde en fonction des conditions cette intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage. Depuis 2011, le CPAS de Genappe accorde annuellement cette allocation à 260 ménages. Cette intervention s'élève à 170 euros en moyenne par ménage.

Qui peut bénéficier d'une allocation de chauffage ?

Cette intervention est valable pour les ménages qui se chauffent avec du gasoil de chauffage, du pétrole lampant (type C) et du gaz propane en vrac. Les destinataires visés par cette mesure financière doivent, soit bénéficier de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, soit disposer de revenus annuels bruts imposables inférieurs à 16.632,81 euros, majorés de 3.079,19 euros par personne à charge, soit être en situation de surendettement. Par période de chauffe et par ménage résidant dans le même logement, cette allocation est octroyée pour 1500 litres au maximum. Pour les ménages utilisant d'autres sources d'énergie, le CPAS peut accorder dans certaines conditions des aides sociales ponctuelles équivalentes aux allocations de chauffage.

Où et quand introduire votre demande :

Auprès du CPAS de votre commune,
Dans les 60 jours de la livraison.

Quels documents devez-vous communiquer (au minimum) :

Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
Une copie de la facture ou du bon de livraison ;
Lorsque vous habitez dans un immeuble à appartements, une attestation du propriétaire ou du gestionnaire avec le nombre de logements concernés par la facture ;
Pour la catégorie 3, une copie de la décision d'admissibilité ou de l'attestation du médiateur.

Tous les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus au CPAS de Genappe, rue de Ways, 39 à 1470 Genappe par téléphone au 067.64.54.50, ou en se rendant aux permanences de 9h à 12h le lundi, mercredi ou le vendredi.